



PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

École de L'Étincelle

Centre
de services scolaire
des Appalaches

Québec



Pour information

Nom de l'établissement : École de l'Étincelle

Téléphone : 418-335-3207

© École de l'Étincelle, 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement	École de l'Étincelle
Nom de la directrice	Geneviève St-Cyr
Type d'enseignement	Préscolaire, Primaire, Secteur adaptation scolaire-5 classes
Nombre d'élèves	194
Autres caractéristiques	Notre école est un milieu de vie agréable où les membres se soutiennent et travaillent dans le respect des forces de chacun. Le sentiment d'appartenance est important pour les membres de l'équipe et est un moteur favorisant l'implication de tous, ce qui se reflète dans l'accompagnement et le développement de NOS élèves. La valorisation des bons coups se fait grâce à notre système d'émulation. Le service d'éducation spécialisée est pro-actif et collaboratif avec l'équipe tout comme le service de garde qui est dynamique et vivant. Les concertations cliniques favorisent la cohésion entre les services. Le choix du matériel pédagogique est à la discrétion de chacun tout comme sa façon d'enseigner, ce qui permet aux élèves d'évoluer à travers différents modèles d'apprentissage. Il est possible de faire vivre aux élèves du préscolaire l'approche Enfant Nature. Des concertations avec l'orthopédagogue sont prévues une fois par cycle horaire ou plus si besoin. L'évaluation « Débit de lecture » de tous les élèves est réalisée par l'orthopédagogue. Chaque cycle a des concentrations sportives (patinage, natation, ski de fond et ski alpin). Le projet de vélos de montagne débutera dès septembre 2024 pour les élèves des classes adaptées. Ces mêmes élèves ont le privilège de participer au projet Motiv'action qui prône l'estime de soi et le renforcement du sentiment d'appartenance. Notre nouvelle cour d'école possède un espace aménagé qui offre la possibilité de vivre l'expérience d'une classe extérieure. **Anglais intensif en 6e année.
Valeurs identifiées dans le projet	À l'école de l'Étincelle, le respect, l'engagement et la collaboration sont les valeurs mises de l'avant, autant chez les membres du personnel que chez les élèves.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Viser la réussite de tous les élèves; plus particulièrement celles des élèves en situation de vulnérabilité; Favoriser la santé et le bien-être par une approche relationnelle harmonieuse;

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité Climat
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Geneviève St-Cyr, directrice
Membres du comité	• Geneviève St-Cyr, directrice • Guylaine Gagnon, enseignante • Chantal Marcoux, TES • Mélanie Turcotte, TES • Sarah-Maude Labrecque, enseignante • Julie Paré, technicienne en service de garde • Sarah Thivierge, Psychoéducatrice agent-pivot
Mandat du comité	• Dresser l'analyse du portrait de l'école au niveau du climat scolaire • Sonder les élèves et le personnel • Revoir le plan de lutte et l'actualiser • Diffuser le code de vie et le plan de lutte • Mobiliser le personnel
Fréquences des rencontres du comité	2025-10-30, 2026-04-21, 2026-04-27, 2026-05-26

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Communication rapide aux parents Mesures mises en place pour soutenir l'élève Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si la situation a pris fin
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Communication rapide aux parents L'élaboration d'un engagement de la part de l'élève et ses parents pour mettre fin à l'intimidation ou la violence Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction des gestes posés. Mesures mises en place pour soutenir l'élève Suivi auprès de l'élève et ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.

- Appel aux parents
- Envoi d'un avis écrit
- Rencontre avec les parents
- Consignations de l'évènement
- Assurer un suivi auprès de la victime et de l'instigateur

La direction contacte les parents des élèves victimes et des élèves auteurs pour les informer de la situation, des mesures de soutien et d'encadrement à venir. **La direction** peut informer les parents des élèves témoins de la situation, si nécessaire.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art.75.1, al. 3, par 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	SQVR 3,4,5,6, 702 à 705 et le personnel (2026) Données en lien avec le projet éducatif Données de l'an dernier au plan de lutte État de situation similaire à l'an dernier
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Forces : • Selon les élèves, 90% des enseignants aident les élèves à réussir ; • 88% des élèves aiment bien venir à l'école ; • 97% du personnel considère avoir de bonnes relations avec les élèves ; • 96% des élèves ont le goût d'apprendre et se sentent capables de bien réussir à l'école ; • 93% des élèves se sentent à l'aise de parler avec les adultes lorsqu'ils ont des problèmes. Vulnérabilités : • La surveillance n'est pas adéquate ; • Le personnel a l'impression que la direction ne gère pas efficacement les incidents violents ; • Les règles ne sont pas claires dans l'école selon le personnel alors que les élèves jugent qu'elles sont claires à 85% ; • 61% des élèves considèrent qu'ils ne reçoivent pas les conséquences qu'ils méritent ; Lieux à risque : terrain de l'école, service de garde Types de violence : insultes et traiter de noms
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Cohérence dans les interventions : code de vie (règles de vie harmonisées), trajectoire et système de gestion de comportements clair, simple et appliqué uniformément au sein de tout le personnel ; • Concertation avec tout le personnel ; • Développer les compétences sociales émotionnelles (civisme) : enseignement explicite, habiletés sociales, gestion des émotions, langage adéquat (connotation sexuelle)

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous constatons que parmi les comportements des élèves et les types de violence, dont traiter de noms et des insultes, se retrouvent dans une faible proportion des mots et des gestes à connotation sexuelle.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	• Renforcer la présence d'adultes dans les lieux plus à risque (toilettes, corridors, cour d'école). • Encourager les élèves à signaler tout comportement déplacé, en assurant discrétion et non-jugement. • Mettre en place des ateliers ou activités pédagogiques adaptés à l'âge des élèves sur le respect de l'intimité, le consentement, le droit à la sécurité et à l'intégrité.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Nous constatons qu'il n'y a pas eu d'intimidation liée à la couleur et à l'origine ethnique. Certains élèves ont dans une faible proportion des paroles à connotation raciale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Renforcer la présence d'adultes dans les lieux plus à risque (toilettes, corridors, cour d'école). • Encourager les élèves à signaler tout comportement déplacé, en assurant discrétion et non-jugement. • Organiser des ateliers ou activités thématiques sur : les préjugés et stéréotypes, le respect des différences culturelles et l'histoire de la diversité et des luttes contre le racisme.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école
Objectif 1 : S'assurer que tout le personnel comprenne et applique le code de vie. Moyens : • Présentation du code de vie de l'école • Compréhension commune de la trajectoire d'intervention: outils clairs et simples

- Affichage des comportements attendus
- Tout le personnel assiste aux rencontres mensuelles (enseignant, TES, technicienne de service de garde), les autres membres doivent lire le procès verbal
- Canal commun pour la transmission des informations (TEAMS)
- Hebdo de la direction
- Formations

Clientèle-cible

Tout le personnel
Régulation en cours d'année
Enseignants, TES, intervenants, surveillants SDG et autres

Objectif 2 : Améliorer la qualité de surveillance active dans les différents milieux de vie.

Moyens :

- Formation sur la surveillance active
- Enseignement explicite des comportements (plan de leçon)
- Positionnement stratégique dans les lieux communs

Clientèle-cible

Tous

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- S'assurer que le volet d'éducation à la sexualité est bien mis en place et que les contenus obligatoires soient enseignés.
- Formation de certains membres du personnel à propos des comportements sexualisés en milieu scolaire.
- Sensibilisation au langage approprié sans connotation sexuelle.
- Atelier en classe de l'organisme L'Alternative Appalaches.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

- Intégration de la notion de respect des différences dans les activités pédagogiques (cours de CCQ, discussions, lectures).
- Présence d'adultes significatifs et à l'écoute dans les lieux communs, favorisant la détection rapide de situations problématiques.
- Accueil bienveillant des familles issues de l'immigration, avec adaptation des communications (langue simple, interprètes si nécessaire).

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

- Activités suggérées mensuellement sur un thème précis : respect, engagement, collaboration
- Certificat remis mensuellement selon les trois valeurs de l'école : respect, engagement, collaboration
- Info-parents : valeur du mois avec action reliée, reconnaissance élève, employé, capsules
- Programme Hors-piste
- Billet de bonne conduite (Billets Étincelle)
- Coorganiser des activités avec les parents: activité famille-école
- Atelier de prévention de la criminalité et de l'intimidation (L'Alternative Appalaches, SQ)
- Sensibilisation avec d'autres partenaires externes

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Activité en début d'année pour accueillir les parents
- Partager le code de vie, le plan de lutte, les orientations de l'année
- Info-parents et capsules
- Collaboration école-famille pour l'amélioration du civisme en appliquant le code de vie

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site web de l'école, courriel	Avant le 30 septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web de l'école, courriel	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Accueil de la rentrée	Août-septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Courriel Dans l'agenda	Août-septembre
Autre		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Affichage de la procédure de signalement du PNE Informer les parents du contenu enseigné en <i>Éducation en sexualité</i> Distribuer un feuillet explicatif sur les actes de violence à caractère sexuel
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage dans l'établissement Site Web de l'école, le cas échéant Site du CSS

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Autres :
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Accueil personnalisé et bienveillant des familles, notamment celles issues de l'immigration ou peu familières avec le système scolaire québécois. • Disponibilité d'un point de contact clair (direction, TES, psychoéducateur, etc.) pour discuter de situations préoccupantes.
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Encouragement à la participation des parents à des comités (ex. : comité de parents, conseil d'établissement) pour discuter des enjeux liés à la diversité et à l'inclusion.	Courriel	Août-septembre

Autre information concernant la collaboration avec les parents	Prise de contact rapide avec les parents concernés lors d'un incident à caractère discriminatoire.
--	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	• Les élèves qui désirent dénoncer un acte de violence ou d'intimidation peuvent le faire à un adulte en qui il a confiance. • S'adresser à la TES pivot en composant le 418-338-7800 au poste 3626 (TES) • S'adresser à la direction en composant le 418-338-7800 au poste 3601 (Direction) • Écrire un courriel à ecole_etincelle@csappalaches.qc.ca
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Rencontre de la rentrée et l'assemblée générale • Information en classe par les enseignantes ou par les professionnels • Par le plan de lutte simplifié (copie papier ou via courriel) • Rappel dans info-famille

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte : Contacter le protecteur de l'élève du CSSA ou consulter la section plaintes et protecteur de l'élève sur le site du CSSA.	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, PLNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE)	Site du CSSA Section Plaintes et protecteur de l'élève
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• <i>Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.</i> • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte <i>au</i>

<i>protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):</i> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca	
Autres modalités	
• La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	Ligne téléphonique disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine : 1 800 461-9331 Par courriel : signalementdpjcsssca@ssss.gouv.qc.ca En présence : Centres de la protection et de réadaptation à la jeunesse et à l'enfance
Coordonnées du service de police	911 ou Sûreté du Québec – Poste de la MRC des Appalaches 160, rue Caouette Ouest, à Thetford Mines 418 338-0111 pour toute situation ou demande non urgente
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au secrétariat
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://cssa.gouv.qc.ca/fr/ecoles-et-centres/ecoles-primaires/ecole-de-l-etincelle/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à basé sur la couleur et l'origine ethnique. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte <i>au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):</i> • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à
---	--

	<i>la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.</i> • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
Stratégies de diffusion de ces modalités	
Stratégies de diffusion de ces modalités	Courriel
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Modalités retenues pour assurer la confidentialité
Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.
Protection des renseignements personnels • <i>Nombre restreint de personnes et limitation à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux et écrits ;</i> • <i>Le renseignement communiqué permet d'aider au développement de l'élève et son ignorance peut lui causer préjudice ;</i> • <i>Droit au respect de la vie privée garantit la protection contre toute diffusion ou circulation non justifiée de renseignements. Seules les personnes autorisées ont accès aux renseignements ;</i> • <i>La dénonciation se fait de façon anonyme ;</i> • <i>Le nom de la victime ne sera pas nommé aux familles des intimidateurs ;</i> • <i>Les interventions faites ne seront pas nommées aux parties adverses ;</i> • <i>Le comité ne discute pas des cas à l'extérieur des rencontres ;</i> • <i>Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves ;</i> • <i>Sensibiliser et former le personnel aux notions de confidentialité.</i>

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel	Noter que toute violence de la confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées ; • Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité ; • S'assurer de ne pas utiliser d'émetteur radio lors de ces situations ; • S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient
---	---

	prises au courant de la situation ; • S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papier et informatisées ; • Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
<i>* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).</i>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- Les noms des élèves (victime, auteur, témoins) sont tenus confidentiels et ne sont communiqués qu'aux personnes directement concernées par la gestion de la situation (direction, intervenant scolaire, parents de l'élève impliqué). - Aucun détail identifiable n'est partagé dans les communications générales ou dans les suivis faits aux autres élèves ou parents. - Les rencontres avec les élèves sont réalisées dans un lieu confidentiel, à l'écart des autres élèves. - Le contenu des échanges avec une famille n'est jamais partagé avec une autre, même si les élèves sont en interaction dans le dossier. - Chaque famille concernée est rencontrée ou contactée séparément, sans révéler l'identité des autres élèves impliqués.
Autre information concernant la confidentialité	

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (SUITE)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir sur le champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat (signet) ; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.); • Orienter vers les comportements attendus; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève ; • Compléter le billet ou fiche de signalement et le transmettre à la personne concernée qui assurera le suivi de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Recevoir le signalement et informer l'adulte témoin que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait ; • Informer la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place; • Évaluer la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (vs conflit ou autres) ; • Rencontrer la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte; • Intervenir auprès de la ou les personnes auteures; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions ; • Assurer l'application des

		mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ; • Consigner et transmettre les informations au CSSA.
Direction de l'établissement :		
<i>Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).</i>		
Nom et coordonnées : Sonia Cimon, sonia.cimon@csappalaches.qc.ca poste 1208		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au

	l'élève. - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres :
	Partager avec l'équipe-école un résumé des réactions à favoriser lors d'un dévoilement ; • Faire cesser le comportement avec une consigne précise ; • Rencontrer l'élève et s'assurer de faciliter le contact visuel en se positionnant à sa hauteur ; • Demeurer calme devant l'élève, éviter de dramatiser ou banaliser la situation ; • Écouter l'élève parler ouvertement et sans jugement ; • Être rassurant, lui faire comprendre qu'on le croit (« Tu as bien fait de m'en parler, je te remercie de m'avoir fait confiance, je prends au sérieux ce que tu me dis... ») ; • Mentionnez-lui que la situation est prise en charge et qu'il peut vous reparler au besoin ; • Laisser l'élève parler librement sans l'interroger ; • Réutiliser les mots de l'élève et poser des questions ouvertes (« Parle-moi plus de... »; « Dis-moi tout sur... ») ; • Ne pas promettre à l'élève	

	de garder le secret ; • Prendre en note dès que possible les mots exacts de l'élève et ceux de l'adulte confident ; • Faire un signalement à la DPJ (l'adulte n'a pas à s'assurer de la véracité des informations avant de signaler).	
<i>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</i> <i>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art. 39 et 39.1).</i> <i>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art. 44).</i> <i>Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</i> <i>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art. 96.12).</i>		

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir sur le champ en demandant l'arrêt du comportement inadéquat; • Nommer le comportement en mettant un nom sur le type de violence observé et	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur

	s'appuyer sur la position de l'école (valeurs, code de vie, comportement attendu, etc.); • Orienter vers les comportements attendus; • Assurer la sécurité ou la protection de l'élève qui est victime ; • Informer les élèves impliqués qu'un suivi sera fait ; • Informer le titulaire de l'élève; • Compléter le billet de signalement et le transmettre à la personne concernée qui assurera le suivi de la situation.	général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Recevoir le signalement et informer l'adulte témoin que le signalement a bien été reçu et qu'un suivi sera fait ; • Informer la direction de la situation de violence ou d'intimidation et des interventions à mettre en place; • Évaluer la situation en rencontrant les élèves concernés et déterminer s'il s'agit bien d'une situation de violence ou d'intimidation (vs conflit ou autres) ; • Rencontrer la victime et lui offrir le soutien, la protection et l'accompagnement nécessaire selon le contexte; • Intervenir auprès de la ou les personnes auteures; • Évaluer la gravité du comportement ; • Informer les parents de la situation et les associer à la recherche de solutions ; • Assurer l'application des mesures de soutien et d'encadrement et en faire le suivi auprès des élèves concernés ; • Consigner et transmettre les informations au CSSA.
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN ET D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Communication par la direction et/ou TES avec les parents : évaluation des besoins et références, si nécessaire. Relation d'aide Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; Compilation dans le dossier d'aide de l'élève (élaboration du plan d'action) Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, affirmation de soi	Communication téléphonique aux parents de l'élève intimidateur et envoi du 1er avis; Application du code de vie de l'école; Suivi par un service complémentaire, si nécessaire; évaluation fonctionnelle du comportement ; Compilation dans le dossier d'aide particulière de l'élève Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, l'empathie	Communication téléphonique aux parents (si nécessaire) Rencontre avec un membre du personnel de l'école (cueillette d'infos), s'il y a lieu. Valoriser la dénonciation et s'assurer que l'élève témoin va bien. Évaluation des besoins et références, si nécessaire Développer les habiletés sociales ainsi que la gestion des émotions, dénoncer

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Renforcer le comportement de dénonciation ;	Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; Offrir des ateliers individuels ou	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Renforcer le comportement de dénonciation ;

Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; Rehausser la surveillance (moments ou lieux) ; Référer à des ressources externes spécialisées (CAVAC, Marie-Vincent, etc.)	de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.	Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.
--	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Renforcer le comportement de dénonciation ; Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions ; Évaluer les conséquences de la situation pour la victime ; Rehausser la surveillance (moments ou lieux)	Offrir des rencontres individuelles visant à amorcer la réflexion sur le comportement ; Offrir des ateliers individuels ou de groupe (ex : gestion de la colère, développement des habiletés sociales, consentement, relations égalitaires, empathie, etc.) Impliquer les parents pour la mise en œuvre de stratégies.	Reconnaître l'incident et rassurer l'élève ; Renforcer le comportement de dénonciation ; Évaluer les conséquences sur le climat de groupe, le niveau scolaire ou l'école ; Offrir du soutien psychologique à l'élève au besoin.
Autre information concernant les mesures de	À la suite de l'analyse de la situation en lien avec l'évènement et selon les besoins des élèves impliqués, certaines de ces mesures pourraient être appliquées :	

soutien et d'encadrement	Rassurer les élèves en établissant un climat de confiance quant à la confidentialité de la démarche et des étapes à venir ; Appliquer des mesures de protection; Faire des rencontres de suivi périodiquement; Appliquer des mesures de soutien pour aider les jeunes à développer de nouvelles habiletés (ex. affirmation de soi, gestion des émotions, résolution de conflits, etc.) ; Impliquer les parents dans la mise en place de moyens visant à prévenir les récidives ; Élaborer un plan d'action ou d'intervention ou révision au besoin; Référer aux services professionnels de l'école et du CSSA au besoin (La traversée); Se référer, au besoin, à des ressources externes telles L'Alternative pour sensibilisation, intervention, justice réparatrice ou médiation, soutien à la famille (Groupe ou individuel) ou au Service de police SQ pour sensibilisation, intervention ou une plainte.
--------------------------	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
L'auteur de violence ou d'intimidation s'expose à des sanctions disciplinaires qui se doivent d'être éducatives et réparatrices, comme prévu dans les règles de l'école. ☐ Geste réparateur ou justice réparatrice ; ☐ Récréation guidée ; ☐ Déplacement supervisé et/ou distancé ; ☐ Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ; ☐ Réflexion guidée (violence, intimidation) ; ☐ Lecture et travaux sur l'empathie ; ☐ Reprise de temps ou perte de privilège ; ☐ Suspension interne, externe (maison) ; ☐ Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et la personne-responsable ; ☐ Élaboration d'un plan de réintégration en classe ou d'un contrat de respect et de bienveillance ; ☐ Signalement à la DPJ. ☐ Autres mesures jugées pertinentes à la situation.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- *Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.*

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes auteurs d'actes de violence à caractère sexuel ;

- Mettre en place des actions directement liées avec la nature des gestes posés (comportements sexualisés, abus, sexto, partage non consentuel d'images intimes) ;
- Se référer au guide/protocole mis en place par l'établissement ou le CSS ;
- Appliquer les mesures imposées à un élève dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés ;
- Consulter des ressources spécialisées (CISSS, Centre d'expertise Marie- Vincent, CALACS, CAVAC, etc.) pour aider les établissements scolaires à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- ☐ Geste réparateur ou justice réparatrice ;
- ☐ Récréation guidée ;
- ☐ Déplacement supervisé et/ou distancé ;
- ☐ Retrait de l'élève sous supervision de l'adulte ;
- ☐ Réflexion guidée (violence, intimidation) ;
- ☐ Reprise de temps ou perte de privilège ;
- ☐ Suspension interne, externe (maison) ;
- ☐ Rencontre de l'élève en présence de ses parents avec la direction et la personne-responsable ;
- ☐ Élaboration d'un plan de réintégration en classe ou d'un contrat de respect et de bienveillance ;
- ☐ Autres mesures jugées pertinentes à la situation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.	La personne responsable et la direction : • Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ; • Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ; • S'assurer que la situation a pris fin ; • Effectuer un retour avec les différents acteurs ; • Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ; • Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ; • Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ; • Consigner les informations en toute circonstance. La direction : • S'assurer que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ; • Communiquer les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ; • Communiquer avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions ; • Consigne les informations.
<i>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).</i>	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.	Rassurer la victime que le signalement ou la plainte sera pris au sérieux ; Inform régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers ; Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées ; Accommoder les personnes victimes (réaménagement de la classe pour éviter que la victime soit à proximité de l'auteur des gestes) ; Vérifier si des procédures judiciaires sont en cours ou terminées pour valider si des mesures sont à appliquer ; Valider avec le DPCP si des plaintes au criminel ont été déposées au moment de la réintégration de l'élève à l'école (la victime, ses parents) ; Signaler à nouveau à la DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromis.
<i>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).</i>	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.	La personne responsable et la direction : • Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées ; • Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte ; • S'assurer que la situation a pris fin ; • Effectuer un retour avec les différents acteurs ; • Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement) ; • Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire ; • Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents ; • Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ; • Consigner les informations en toute circonstance.
---	---

	La direction : • S'assurer que les mesures auprès des élèves ont été mises en place ; • Communiquer les informations pertinentes aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité ; • Communiquer avec les parents pour maintenir la collaboration, pour faire le suivi et leur demande d'informer l'école si la situation se poursuit malgré les interventions ; • Consigner les informations.
--	--

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	• Capsules de formation obligatoire de MEQ • Fondation Marie-Vincent <i>Comportements sexualisés en milieu scolaire</i> pour personnes ciblées (TES, professionnels)
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'établissement scolaire et les élèves ; • Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyer sur les bonnes pratiques ; Éviter les situations où un adulte se retrouve seul avec un jeune dans un vestiaire ; • Exercer une surveillance stratégique lors des sorties extrascolaires notamment une sortie qui implique un coucher.

Ressources

Ressources	Bottin des ressources
------------	-----------------------



AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	15 juin 2026
Numéro de resolution	
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Mai 2026
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Mai 2026
Signature de la directrice	
Date	15 juin 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	15 juin 2026